

**DECISION DU PRESIDENT  
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

**DECISION N°2023.00816**

**SAINT-ETIENNE - LA COTONNE - ALLEE DU LEVANT-  
OFFRE DE CONCOURS DE LA VILLE DE SAINT-ETIENNE  
POUR INSTALLER UN SURPRESSEUR**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2023.00064 en date du 23 février 2023 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Hervé REYNAUD, dans les domaines de l'administration générale, des marchés publics, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

CONSIDERANT qu'une canalisation d'eau potable traverse la colline de la Cotonne entre la rue Édouard Martel et l'allée du Levant,

CONSIDERANT que la cession des parcelles supportant pour partie cette canalisation (MS157, 177, 236 et 237) par la ville de Saint-Étienne a été signée le 11 juillet 2022 sans pour autant mentionner la présence de cette canalisation, empêchant l'entreprise de mettre en œuvre son projet d'aménagement,

CONSIDERANT qu'une solution technique a été recherchée, avec l'appui de la direction de l'eau potable de Saint-Étienne Métropole, afin de dévier cette canalisation et que l'implantation d'un surpresseur allée du Levant et l'abandon complet du réseau traversant la colline constitue la meilleure alternative,

CONSIDERANT que cette solution supprimera pour Saint-Etienne Métropole la maintenance d'une canalisation importante assez ancienne,

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

Il est décidé de signer une convention d'offre de concours avec La Ville de Saint-Etienne. Saint-Étienne Métropole assumera la maîtrise d'ouvrage de l'implantation de ce surpresseur. Le coût total de l'opération est de 83 500 € HT. La participation de la Ville de Saint-Etienne sera de 70 000 €.

**ARTICLE 3**

La dépense correspondante restante sera imputée au budget de la direction Eau potable de l'exercice en cours.

**RECU EN PREFECTURE**

Le 23 août 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99\_AU-042-244200770-20230713-C20230081610

Date de mise en ligne : 23 août 2023

**ARTICLE 4**

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

**ARTICLE 5**

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 18/08/2023  
Pour le Président, par délégation,  
Le Premier Vice-Président,



Hervé REYNAUD